MEMBRES DE FAMILLE DE RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN OU DE LA SUISSE

Les personnes suivantes sont définies à l'article 2 point 2) de la directive 2004/38/CE comme membres de famille:

* le conjoint;
* le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;
* les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);
* les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b).

Afin de préserver l'unité de la famille au sens large, les Etats membres peuvent éteindre les facilités aux membres de la famille au sens plus large, voir Communication de la Commission COM (2009) 313 final.

Les personnes suivantes sont définies à l'article 3 point 2) de la directive comme membres de la famille au sens large:

- tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), qui:
    - est membre d'une famille à charge du citoyen de l'Union Européenne,
    - est membre d'une famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union Européenne,
    - lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union Européenne doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné,

est le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union Européenne a une relation durable, dûment attestée.